



STATUTS

Approuvé à l'Assemblée Générale de la MPOS de Brest du 19/11/2009
Approuvé à l'Assemblée Générale de la SMIE du Morbihan du 26/11/2009
Modifications approuvées à l'Assemblée Générale de la SMIE du Morbihan-Finistère du 18/10/2011
Modifications approuvées à l'Assemblée Générale de la SMIE du Morbihan-Finistère du 24/11/2011
Modifications approuvées à l'Assemblée Générale de la SMIE du Morbihan-Finistère du 26/06/2014
Modifications approuvées à l'Assemblée Générale de la SMIE du Morbihan-Finistère du 30/06/2015
Modifications approuvées à l'Assemblée Générale de la SMIE Mutuelle du 22/06/2017

SOMMAIRE

TITRE I – DENOMINATION / OBJET ET COMPOSITION

CHAPITRE I – DENOMINATION ET OBJET

Article Liminaire	page 2
Article 1 - Dénomination	page 2
Article 2 - Siège	page 2
Article 3 - Objet	page 2
Article 4 - Règlement intérieur	page 2
Article 5 - Règlement mutualiste	page 3
Article 6 - Philosophie	page 3
Article 7 - Informatique et libertés	page 3

CHAPITRE II – CONDITIONS D'ADHESIONS, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Article 8 - Les membres	page 3
Article 9 - Adhésion	page 4
Article 10 - Démission / Résiliation	page 5
Article 11 - Radiation / Exclusion	page 5

TITRE II - ADMINISTRATION DE LA MUTELLE

CHAPITRE I - ASSEMBLEE GENERALE

SECTION 1 - COMPOSITION - ELECTION

Article 12 - Section de vote	page 5
Article 13 - Composition de l'assemblée générale	page 5
Article 14 - Election des délégués	page 5
Article 15 - Vacance en cours de mandat d'un délégué	page 5

SECTION 2 - REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 - Convocation	page 6
Article 17 - Autres convocations	page 6
Article 18 - Formes de la convocation	page 6
Article 19 - Ordre du jour	page 6

SECTION 3 - COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 20 - Pouvoirs de l'Assemblée Générale	page 6
Article 21 - Modalités de vote	page 7
Article 22 - Force exécutoire des décisions	page 8
Article 23 - Délégation de pouvoir	page 8

CHAPITRE II - CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 - COMPOSITION - ELECTION

Article 24 - Composition	page 8
Article 25 - Présentation des candidatures	page 8
Article 26 - Conditions d'éligibilité - Limite d'âge	page 8
Article 27 - Modalités de l'élection	page 8
Article 28 - Durée du mandat	page 8
Article 29 - Renouvellement	page 9
Article 30 - Vacances	page 9

SECTION 2 - REUNION DU CONSEIL d'ADMINISTRATION

Article 31 - Réunions	page 9
Article 32 - Délibérations	page 9

SECTION 3 - ATTRIBUTION DU CONSEIL d'ADMINISTRATION

Article 33 - Compétences	page 9
Article 34 - Délégations d'attributions	page 10
Article 35 - Comité d'audit	page 10
Article 36 - Nomination du directeur	page 10
Article 37 - Délégations de pouvoirs	page 10

SECTION 4 - STATUT DES ADMINISTRATEURS

Article 38 - Indemnités versées aux administrateurs	page 10
Article 39 - Remboursement des frais aux administrateurs	page 10
Article 40 - Situation et comportements interdits	page 10
Article 41 - Obligations	page 11
Article 42 - Charte de l'Administrateur	page 11
Article 43 - Conventions règlementées soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration	page 11
Article 44 - Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information	page 11
Article 45 - Conventions interdites	page 11
Article 46 - Responsabilité	page 12

CHAPITRE III - PRESIDENT ET BUREAU

SECTION 1 - ELECTION ET MISSIONS DU PRESIDENT

Article 47 - Election et révocation	page 12
Article 48 - Vacance	page 12
Article 49 - Missions	page 12
Article 50 - Délégations	page 12
SECTION 2 - ELECTION, COMPOSITION DU BUREAU	
Article 51 - Election	page 13
Article 52 - Composition	page 13
Article 53 - Réunions et délibérations	page 13
Article 54 - Les Vices Présidents	page 13
Article 55 - Le Secrétaire et le Secrétaire Adjoint	page 13
Article 56 - Le Trésorier et le Trésorier Adjoint	page 13
CHAPITRE IV - ORGANISATION FINANCIERE	
SECTION 1 - PRODUITS ET CHARGES	
Article 57 - Produits	page 14
Article 58 - Charges	page 14
Article 59 - Vérifications préalables	page 14
Article 60 - Apports et transferts financiers	page 14
SECTION 2 - MODES DE PLACEMENTS ET DE RETRAIT DES FONDS- REGLES DE SECURITE FINANCIERES	
Article 61 - Sécurité financières	page 14
Article 62 - Règles prudentielles	page 14
SECTION 3 - COMMISSION DE CONTROLE STATUTAIRE ET COMMISSAIRES AUX COMPTES	
Article 63 - Commissaire aux comptes	page 15
SECTION 4 - FONDS D'ETABLISSEMENT	
Article 64 - Montant du fonds d'établissement	page 15
TITRE III - INFORMATION DES ADHERENTS	
Article 65 - Etendue de l'information	page 15
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES	
Article 66 - Dissolution volontaire et liquidation	page 15
Article 67 - Procédure de médiation	page 16
Article 68 - Conflits et juridiction	page 16
Article 69 - Interprétation	page 16
Article 70 - Informatique et Libertés	page 16

TITRE I - DENOMINATION, OBJET ET COMPOSITION

CHAPITRE I - DENOMINATION ET OBJET

Article Liminaire

Les présents statuts sont établis en vertu des dispositions de l'annexe à l'ordonnance n° 2001 / 350 du 19 avril 2001, valant code de la Mutualité et de toutes réglementations y afférentes.

Ils abrogent, de plein droit, les précédents statuts et règlement de la Société Mutualiste Inter Entreprises des Organismes Sociaux enregistrés au répertoire SIREN sous le numéro SIRENE 407 879 709.

Article 1 - Dénomination

Est confirmée une Mutuelle dénommée Société Mutualiste Inter-Entreprises d'Organismes Sociaux de Bretagne (SMIE Mutuelle).

Le groupement est une personne morale de droit privé, à but non lucratif.

Il est désigné par la **Société Mutualiste Inter-Entreprises d'Organismes Sociaux de Bretagne (SMIE Mutuelle)** dans les actes et documents.

Article 2 - Siège

La Mutuelle établit son siège à Vannes 67 rue Anita Conti – PA Laroiseau II - 56000 VANNES

Ledit siège peut être transféré en tout autre lieu, par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 3 - Objet

La Mutuelle a, notamment, pour objet :

- de réaliser des opérations d'assurance relevant du livre II du code de la Mutualité, en vertu de l'article L.111-1 du livre 1 du même code à savoir: Prise en charge totale ou partielle, des actes et prestations résultant de la maladie, la maternité ou l'accident.
- de participer à la protection complémentaire instaurée par la loi n°

99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.

- de gérer un fonds social dont l'objet est l'attribution d'aides exceptionnelles aux membres participants.

La Mutuelle peut décider de créer une autre mutuelle ou, avec d'autres mutuelles, une union de mutuelles, organismes régis par le Code de la mutualité, dans les conditions prévues par ce dernier et notamment par ses articles L 111-3 et L 111-4.

Par son adhésion à des unions régies par le livre II ou le livre III du Code de la mutualité ou à des fédérations, elle permet à ses membres participants et à leurs ayants droit de bénéficier d'autres services et prestations que ceux qu'elle propose elle-même.

La Mutuelle peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle couvre ou des avantages qu'elle constitue à un ou plusieurs organismes pratiquant la réassurance. Dans tous les cas où la mutuelle se réassure, elle reste seule responsable de ses engagements vis-à-vis des personnes garanties.

La Mutuelle peut adhérer à une ou plusieurs unions de mutuelles, adhérer ou participer à la constitution d'une union de groupe mutualiste dont l'objet est de faciliter et développer, en les coordonnant, les activités de ses membres ou adhérer ou participer à la constitution de tout groupement comprenant notamment des organismes régis par le Code de la mutualité, par le livre IX du Code de la sécurité sociale ou par le Code des assurances.

La mutuelle peut présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme assureur habilité à pratiquer des opérations d'assurance.

La mutuelle peut recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance.

Article 4 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, précise et complète les conditions d'application des présents statuts.

Ce règlement est opposable aux adhérents, au même titre que les statuts.

Le Conseil d'Administration établit le règlement intérieur de la mutuelle. Il a pour objet de préciser et compléter les conditions d'application des statuts.

Il peut être modifié par le conseil d'administration à tout moment. Les modifications qui lui sont apportées sont soumises pour information à la plus proche Assemblée générale.

Ce règlement est opposable aux adhérents au même titre que les statuts.

Article 5 - Règlement mutualiste

En application de l'article L.114-1 du Code de la Mutualité, des règlements mutualistes sont adoptés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, qui définit notamment les engagements réciproques de la Mutuelle et des adhérents et ayants droit, en termes de durée, de nature des prestations et de niveau des cotisations.

Toute personne qui souhaite être membre de la mutuelle fait acte d'adhésion, en signant un bulletin d'adhésion, et reçoit gratuitement copie des statuts et du règlement auquel elle adhère.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptations des dispositions des statuts et des droits et obligations définis par le règlement.

Tous actes ou délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chacun des adhérents, notamment par un accès au site internet de la Mutuelle : www.mutuellesmie.com

Par dérogation aux alinéas précédents, les droits et obligations résultant d'opérations collectives font l'objet d'un contrat écrit entre la personne morale souscriptrice et la Mutuelle.

Article 6 - Philosophie

La Mutuelle s'interdit toute action, communication ou prises de position de caractère politique, syndical ou religieux et toute forme de ségrégation sur ces mêmes fondements.

Article 7 - Informatique et liberté

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la Mutuelle.

Aucune information ne peut faire l'objet d'une cession ou mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

Tous membres ou ayants droit disposent d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant par le biais d'une demande écrite adressée au siège social de la Mutuelle. Ils disposent également d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Article 8 - Les membres

La Mutuelle se compose exclusivement de membres participants et le cas échéant, de membres honoraires.

8.1 – LES MEMBRES HONORAIRES

Les membres honoraires sont définis par l'article L.114-1 du Code de la Mutualité. Ce sont des personnes physiques qui versent des cotisations, contributions ou dons et peuvent avoir rendu des services équivalents à la Mutuelle sans bénéficier de ses prestations. Il peut également s'agir de personnes morales ayant souscrit un contrat collectif.

8.2 – LES MEMBRES PARTICIPANTS

Les membres PARTICIPANTS sont des personnes physiques qui versent une cotisation, et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droits des prestations de la Mutuelle.

8.3 – LES AYANTS DROIT

Sont considérés comme ayants droit de l'adhérent :

- Le conjoint exerçant ou non une activité professionnelle ;
- Le concubin vivant maritalement avec l'affilié, exerçant ou non une activité professionnelle, dans la mesure où l'affilié et le concubin sont libres de tout autre lien extérieur (célibataires, veufs ou divorcés). Une déclaration sur l'honneur signée par chacun des intéressés certifiant que le concubinage est notoire, indiquant le numéro de Sécurité sociale de l'affilié et de son concubin, devra être adressée à la Mutuelle ;
- Le cocontractant d'un pacte civil de solidarité, sur présentation d'un

récépissé de l'enregistrement du pacte civil de solidarité ;

- Les enfants à charge au sens de l'article L.161-1 du code de la sécurité sociale jusqu'au 31 décembre de l'année de leur 27^e anniversaire s'ils sont étudiants, apprentis, à la recherche d'un emploi, handicapés ayant un taux d'incapacité supérieur à 80% et ne percevant pas l'allocation d'adulte handicapé, en contrat de qualification, d'adaptation, d'orientation ou d'insertion ;
- à la demande expresse du représentant légal, la personne vivant sous le toit de l'assuré et à sa charge, et les ascendants, descendants et collatéraux, à condition qu'ils soient également inscrits comme ayant droit au régime obligatoire.

La Mutuelle s'interdit notamment de subordonner l'adhésion à des critères d'âge ou d'état de santé, mais la Mutuelle se réserve toutefois le droit de mettre en place, **hors les contrats responsables**, dans son règlement mutualiste ou dans son contrat collectif, des périodes de stage ou de carence pour le bénéfice de certaines prestations.

Article 9 – Adhésion

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 8 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le (ou les) règlement(s) mutualiste(s).

Tous actes et délibérations, ayant pour objet une modification des statuts, sont portés à la connaissance de chaque adhérent

- **Adhésion individuelle**

La qualité de membre participant de la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

La demande d'adhésion est signée par le souscripteur qui a la faculté d'en faire bénéficier ses ayants droit tels

que définis aux règlements mutualistes. L'adhésion implique l'affiliation pour l'année civile complète.

- **Adhésion dans le cadre de contrats collectifs**

L'engagement contractuel par la signature d'un contrat collectif est également désigné par l'expression « contrat de groupe ».

Doit être considéré comme un groupe, tout ou partie des salariés d'une entreprise, d'une collectivité, d'associations ainsi que les membres d'associations.

L'opération collective peut être facultative ou obligatoire :

- L'adhésion dans le cadre de contrats collectifs facultatifs.

L'engagement du membre participant est constaté par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la Mutuelle et la signature du bulletin d'adhésion du membre intéressé.

- L'adhésion dans le cadre de contrats collectifs obligatoires.

L'adhésion à la Mutuelle peut résulter d'un contrat de travail, d'une convention ou d'un accord collectif, de la ratification à la majorité des intéressés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'un accord proposé par le chef d'entreprise sous forme de contrat collectif obligatoire défini par les conditions d'application de la Loi 89-1009 du 31/12/1989 dite Loi Evin et de la Loi 94-678 du 08/08/1994.

Les conditions d'adhésion des membres participants des contrats collectifs obligatoires sont subordonnées à la souscription par l'employeur ou la personne morale d'un contrat avec la Mutuelle et ce, en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

Les assurés obtiennent celle de membres participants en remplissant un bulletin d'affiliation.

Les membres participants ou les catégories de membres couverts sont, dans ce cas, tenus de s'affilier au contrat collectif souscrit par leur employeur.

Article 10 - Démission/Résiliation

La démission est notifiée par l'adhérent, à la Mutuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception ou dépôt contre récépissé conformément aux modalités prévues par le règlement mutualiste.

Considérant le caractère libre et volontaire de l'adhésion à la Mutuelle et le type synallagmatique du contrat proposé, la Mutuelle s'interdit d'exiger un motif de démission, pour les adhérents.

La démission ou la résiliation pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas lieu au remboursement de tout ou partie des cotisations versées. A l'inverse, la Mutuelle ne pourra prétendre à une quelconque indemnité de rupture ou de dédit.

Article 11 - Radiation/Exclusion

La radiation des livres de la Mutuelle intervient à l'initiative de celle-ci.

La radiation est prononcée pour défaut de paiement d'une cotisation ou fraction de celle-ci dans des formes et délais décrits au règlement **mutualiste** sur la base des articles L.221-7 et L.221-8 du Code de la Mutualité.

L'exclusion peut être prononcée à l'encontre de membres qui auraient porté atteinte aux intérêts de la Mutuelle.

Le membre dont l'exclusion est envisagée, est convoqué devant le Conseil d'Administration ou ses représentants, pour être entendu. S'il ne défère pas à une première convocation, une seconde est adressée par courrier recommandé. A la suite, l'exclusion peut être prononcée avec effet à la date fixée par la deuxième convocation.

La radiation ou l'exclusion ne donne pas droit au remboursement de tout ou partie des cotisations versées.

TITRE II - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I - ASSEMBLEE GENERALE

SECTION 1 - COMPOSITION – ELECTION

Article 12 – Section de vote

Tous les membres de la mutuelle sont répartis en section de vote

L'étendue et la composition des sections sont fixées par le conseil d'administration et sont détaillées au règlement intérieur

Article 13 – Composition de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale est composée des délégués titulaires des sections de vote, avec voix délibérative.

Le délégué titulaire empêché d'assister à l'assemblée générale est remplacé dans ses fonctions par un délégué suppléant désigné en application de l'article 15. A défaut de délégué suppléant, le délégué titulaire empêché pourra donner un pouvoir à un délégué titulaire de la même section.

Article 14 – Election des délégués

Les membres de chaque section élisent parmi eux le ou les délégués à l'assemblée générale de la mutuelle.

Les délégués sont élus pour 5 ans, renouvelables.

Il est procédé à l'élection des délégués et de leur suppléant par vote par correspondance ou par vote électronique sur la base du nombre des suffrages exprimés.

Sont élus, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et dans la limite du nombre de sièges à pourvoir.

Le candidat non élu ayant obtenu dans la section le plus grand nombre de voix constitue le délégué suppléant. L'ordre de suppléance étant fixe par nombre décroissant de voix obtenues et à égalité au plus jeune.

La perte de qualité de membre participant entraîne celle de délégué titulaire ou délégué suppléant.

Article 15 – Vacance en cours de mandat d'un délégué de section

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour tout autre cause d'un délégué de section, celui-ci est remplacé

par le délégué suppléant venant à l'ordre de suppléance défini à l'article 14. A défaut, une nouvelle élection est organisée dans la même section concernée.

SECTION 2 - REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 - Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

A défaut, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre, sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration, de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation (article L114.8 du code de la Mutualité).

Sont convoqués à l'Assemblée Générale les délégués titulaires. Sont également invités à participer à l'assemblée générale, les délégués suppléants élus par les membres des sections.

Seuls les délégués titulaires ont le droit de vote.

Assistent également à l'assemblée générale :

- Les Administrateurs : les membres du conseil d'administration en exercice assistent de droit à l'assemblée générale. Ils n'ont pas le droit de vote. L'administrateur perd sa qualité de délégué à l'assemblée générale pendant la durée de son mandat d'administrateur
- Les membres de la Commission de contrôle
- Les candidats aux fonctions d'administrateur ou de membres à la commission de contrôle
- Le Commissaire aux comptes. Celui-ci ne participe pas au vote

Article 17 - Autres convocations

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

- La majorité des administrateurs composant le conseil d'administration
- Le commissaire aux comptes
- L'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) commission de contrôle

mentionnée à l'article L.510-1 du Code de la Mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant,

- Demande d'un membre participant,
- Un administrateur provisoire nommé par la commission de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du Code de la Mutualité à la demande d'un ou plusieurs membres participants.
- Les liquidateurs.

Article 18 - Formes de la convocation

La convocation à l'Assemblée Générale s'effectue par courrier simple, au moins 15 jours avant la date de la réunion. Cette convocation comprend le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

Lorsqu'une Assemblée Générale n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, une seconde Assemblée Générale est convoquée, dans les mêmes formes que la première, dans un délai de 6 jours au moins avant la tenue de cette deuxième réunion

Article 19 - Ordre du Jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'Administration.

Cet ordre du jour peut être complété par toute question demandée par le quart au moins des membres de la mutuelle, 8 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En toutes circonstances, l'Assemblée Générale est habilitée à révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, à procéder à leur remplacement et à prendre toutes mesures de nature à respecter les règles éthiques et prudentielles fixées par le Code de la Mutualité.

SECTION 3 - COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 20 - Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation.

L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur :

- Les modifications des statuts
- Les activités exercées
- Le montant du fond d'établissement
- Les montants ou les taux de cotisations, les prestations offertes ainsi que le contenu des règlements mutualistes définis par l'article L.114-5 alinéa du Code de la Mutualité ;
- L'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union
- Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance
- L'émission des titres participatifs de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du Code de la Mutualité
- Le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire
- Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent.
- Les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe
- Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la Mutualité
- Le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles en unions régies par les livres du Code de la Mutualité, auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du Code de la Mutualité.
- Le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L310.4 du Code de la Mutualité
- Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale décide :

- La nomination des commissaires aux comptes

- La dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle prononcée conformément aux dispositions statutaires.
- Les délégations de pouvoir prévues à l'article 23 des présents statuts.
- Les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité.

Article 21 - Modalités de vote

- a) Délibération de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité renforcée pour être adoptée

Lorsqu'elle se prononce sur :

- la modification des statuts
- les activités exercées
- les montants ou taux des cotisations
- le montant du fonds d'établissement
- la délégation de pouvoir prévue à l'article 33 des statuts
- les prestations offertes
- le transfert de portefeuille
- les principes directeurs en matière de réassurance
- la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle
- la création d'une mutuelle ou d'une union,

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié des membres.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de ses membres présents ou représentés est au moins le quart du total des membres.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

- b) Délibération de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptée

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles énoncées ci-dessus l'Assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents ou représentés est au moins égal au quart du total des membres.

A défaut une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 22 - Force exécutoire des décisions

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres adhérents (sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle et au Code de la Mutualité).

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents dans les conditions prévues au règlement mutualiste ou au contrat collectif.

Article 23 - Délégation de pouvoir

L'Assemblée Générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants des taux de cotisations et de prestations au Conseil d'Administration.

Cette délégation n'est valable qu'un an. Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être examinées par l'Assemblée Générale la plus proche.

CHAPITRE II - CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 - COMPOSITION - ELECTION

Article 24 - Composition

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé de 21 administrateurs.

Il ne peut être composé, pour plus de la moitié, d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeant ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la Mutualité.

Article 25 - Présentation des candidatures

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées par écrit au siège de la Mutuelle. Chaque candidat devra par ailleurs s'engager à suivre en début de mandat mais également au cours de celui-ci les formations proposées par la Mutuelle.

Article 26 - Conditions d'éligibilité - Limite d'âge

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'administration dont les membres sont élus parmi les membres participant et les membres honoraires à jour de leurs cotisations.

Pour être éligible au Conseil d'Administration les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé la limite d'âge fixé à 70 ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Article 27 - Modalités de l'élection

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret par l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale de la manière suivante : scrutin uninominal majoritaire à deux tours – majorité absolue au premier tour, majorité relative au deuxième tour.

Article 28 - Durée du mandat

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de six ans.

La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs ;

Les membres élus en cours de mandat achèvent le mandat du membre qu'ils remplacent.

Les membres du Conseil d'Administration cessent leurs fonctions :

- Lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant de la Mutuelle
- Lorsqu'ils sont concernés par la limite d'âge dans les conditions mentionnées à l'article 24
- Lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-213 du Code de la Mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article
- Trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

Article 29 - Renouvellement

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 30 - Vacance

Lorsque le poste d'un administrateur est devenu vacant en cours de mandat, il est pourvu provisoirement par le Conseil d'Administration à la nomination d'un administrateur à ce siège sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale. Si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal (10) du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée Générale est convoquée par le Président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

SECTION 2 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 31 - Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et au moins 4 fois par an.

Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation qui doit être envoyée aux membres du conseil cinq jours francs au moins avant la date de réunion sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'Administration qui délibère alors sur cette présence.

Article 32 - Délibérations

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du Président et des autres membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

SECTION 3 - ATTRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 33 - Compétences

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application.

Le Conseil d'Administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

Article 34 - Délégations d'attributions

Le Conseil d'Administration peut confier les attributions qui ne lui sont pas spécialement réservées par la loi et déléguer partie de ses pouvoirs, sous sa responsabilité et son contrôle :

- au Président ;
- au Directeur Général ;
- au Bureau ;
- aux membres du Bureau.
- à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.

Ces délégations sont prévues dans le règlement intérieur.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 46, le Conseil d'Administration peut confier au Président ou un administrateur nommé désigné, le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration, celui-ci définit les commissions et comités nécessaires à son fonctionnement et procède à la désignation des membres de ces commissions et comités.

Article 35 – Comité d'audit

Le conseil d'administration a créé un comité d'audit chargé, sous la responsabilité exclusive et collective du conseil d'administration, d'assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont précisés au règlement intérieur.

Article 36 – Nomination du directeur

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Annexe 3 de la convention collective Mutualité, Le Directeur Général est nommé, recruté ou licencié par le Président du Conseil

d'Administration après délibération du Conseil d'Administration.

Article 37 – Délégations de pouvoir

Le Conseil d'Administration consent au Directeur Général les délégations de pouvoirs nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur et sous son contrôle, le fonctionnement de la Mutuelle.

Ces délégations doivent être déterminées par décision expresse, quant à leur objet et reportées dans un registre.

Le Président du Conseil d'Administration peut également, en ce qui concerne la gestion courante de la Mutuelle, déléguer à d'autres salariés des pouvoirs définis, dans les mêmes conditions que prévues au précédent alinéa.

En aucun cas, le Président ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement réservées par la loi.

SECTION 4 - STATUT DES ADMINISTRATEURS

Article 38 - Indemnités versées aux administrateurs

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La Mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 à L.114-28 du Code de la Mutualité.

Article 39 - Remboursement des frais aux administrateurs

La Mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le Code de la Mutualité.

Article 40 - Situation et comportement interdits

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la Mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 38, 39, 40 des statuts.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Article 41 - Obligations

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administration qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union, ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

Article 42 - Charte de l'Administrateur

Chaque administrateur adhère à la Charte de l'Administrateur. Ladite Charte précise les droits, obligations et responsabilités des Administrateurs

Article 43 - Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration

Sous réserve des dispositions de l'article 33 des présents statuts, toute convention intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion, est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la Mutuelle et toute personne morale de droit privé si l'un des administrateurs de la Mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de

surveillance ou, de façon générale, dirigeant de la dite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur salarié et toute personne morale appartenant au même groupe que la Mutuelle au sens de l'article L.212-7 du Code de la Mutualité.

Le non respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du Code de la Mutualité.

Le Conseil d'Administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

Article 44 - Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du Code de la Mutualité sont communiquées par ce dernier au Président du Conseil d'Administration.

La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article L.114-33 du Code de la Mutualité.

Article 45 - Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur, en bénéficiant aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la Mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre.

Article 46 - Responsabilité

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE III - PRESIDENT ET BUREAU

SECTION 1 - ELECTION ET MISSIONS DU PRESIDENT

Article 47 - Election et révocation

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président qui est élu en qualité de personne physique.

L'élection au vu des candidatures libres enregistrées avant le vote, a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour. En cas d'égalité de voix l'élection est acquise au candidat justifiant de la plus grande ancienneté en qualité d'adhérent de la Mutuelle.

Il est élu pour une durée de 2 ans. Il est rééligible.

Il peut être révoqué par le Conseil d'Administration en cas de manquement grave à ses obligations.

Article 48 - Vacance

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du Président, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection. Le Conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le premier vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le premier vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Article 49 - Missions

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il informe, le cas échéant, le Conseil d'Administration des procédures engagées en

application des articles L.510-8 et L.510-10 du Code de la Mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le Président convoque le Conseil d'Administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les recettes et les dépenses.

Le Président représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre la Mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au directeur de la Mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Les pouvoirs propres du Président du Conseil d'Administration : Le Président, pour conduire à bien le bon fonctionnement de la Mutuelle, est compétent pour prendre toute mesure organisationnelle utile

Article 50 - Délégations

Sur le fondement de l'article 38 des présents Statuts, le Président peut recevoir délégation du Conseil d'Administration pour l'exécution de certaines missions ou attributions, conformément à l'article L.114-4-5° du Code de la Mutualité.

Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier par voie de délégations :

- A un ou plusieurs administrateurs membres ou non du Bureau certaines attributions qui lui sont propres ou qui lui ont été déléguées par le Conseil d'Administration ;
- Au Directeur Général de la Mutuelle dans l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le ou les vice-présidents secondent le Président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

La délégation donnée au Président, en application de l'article 38 des présents Statuts, est valable *ipso facto* en ce qui concerne les vice-présidents.

SECTION 2 - ELECTION, COMPOSITION DU BUREAU

Article 51 - Election

Au vu des candidatures libres enregistrées avant le vote, les membres du bureau, autre que le Président du Conseil d'Administration, sont élus pour deux ans par le Conseil d'Administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration.

Les membres du bureau peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration en cas de manquement grave à leurs obligations.

En cas de vacance et pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 52 - Composition

Le bureau est composé de la façon suivante :

- un président
- deux vice-présidents
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint

Article 53 - Réunions et délibérations

Le bureau se réunit sur convocation du Président selon ce qu'exige la bonne administration de la Mutuelle

La convocation est envoyée aux membres du bureau cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le Président peut inviter des personnes extérieures au bureau à assister aux réunions du bureau en tant que de besoin et en fonction de l'ordre du jour.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un procès verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Article 54 - Les Vice-Présidents

Le Conseil d'Administration de la Mutuelle élit deux vice-présidents.

Les Vice-présidents secondent le Président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 55 - Le Secrétaire - Le Secrétaire adjoint

Le Secrétaire est responsable de la rédaction des procès verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Le Secrétaire adjoint seconde le Secrétaire. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 56 - Le Trésorier - Le Trésorier Adjoint

Le Trésorier effectue les opérations financières de la Mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la Mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du Conseil d'Administration à l'achat, à la vente, et d'une façon générale à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du Conseil d'Administration :

- Les comptes annuels et les documents, états, tableaux qui s'y rattachent.
- Le rapport prévu au paragraphe (m) et le plan prévu au paragraphe (n) de l'article L.114-9 du Code de la Mutualité
- Les éléments visés aux paragraphes a) c) et f) ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L.114-17 du Code de la Mutualité
- Un rapport synthétique sur la situation financière de la Mutuelle.

Sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, le Trésorier peut confier à des salariés de la Mutuelle qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, l'exécution de certaines

tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le Trésorier adjoint seconde le Trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

CHAPITRE IV - ORGANISATION FINANCIERE

SECTION 1 - PRODUITS ET CHARGES

Article 57 - Produits

Les produits de la Mutuelle comprennent :

1. les cotisations des membres participants,
2. les produits résultant de l'activité de la Mutuelle,
3. plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts,
4. les dons et les legs mobiliers et immobiliers.

Article 58 - Charges

Les charges comprennent :

1. les diverses prestations servies aux membres participants,
2. les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle,
3. les versements faits aux unions et fédérations,
4. la participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination,
5. les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par les fonds,
6. les cotisations versées au système fédéral de garantie prévue à l'article 111-5 du Code de la Mutualité,
7. plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes du groupement,

8. la redevance prévue à l'article 951-1 du Code de la Sécurité Sociale et affectée aux ressources de l'ACP (Autorité de Contrôle Prudentiel) pour l'exercice de ses missions.

Article 59 - Vérifications préalables

Le responsable de la mise en paiement des charges de la Mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mutuelle.

Article 60 - Apports et transferts financiers

En cas de création de mutuelles définies à l'article L.111-3 ou d'unions définies à l'article L.111-4 du Code de la Mutualité, la Mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la Mutuelle ou de l'union créée, dans les conditions prévues à ces articles.

SECTION 2 - MODES DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DES FONDS ET REGLES DE SECURITE FINANCIERE

Article 61 - Sécurité financière

La Mutuelle adhère au Système Fédéral de Garantie (SFG) de la FEDERATION NATIONALE DE LA MUTUALITE FRANCAISE (FNMF).

Article 62 - Règles prudentielles

Dans le respect des règles prudentielles édictées par les lois et règlements, la Mutuelle affecte, aux différents comptes de réserves, les sommes nécessaires.

Les dites sommes sont placées auprès des organismes habilités dans les formes, volumes et degrés de liquidité, autorisés ou requis.

SECTION 3 - COMMISSION DE CONTROLE STATUTAIRE ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 63 - Commissaire aux comptes

Le Président convoque le commissaire aux comptes à toute Assemblée Générale.

Le commissaire aux comptes :

- certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,
- certifie les comptes consolidés et combinés établis par le Conseil d'Administration,
- prend connaissance de l'avis donné par le Président du Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du Code de la Mutualité,
- établit et présente à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur les dites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la Mutualité,
- fournit à la demande de la Commission de Contrôle des Mutuelles tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel,
- signale sans délai à la commission tout fait et décision mentionné à l'article L.510-6 du Code de la Mutualité dont il a connaissance,
- porte à la connaissance du Conseil d'Administration et de la Commission de Contrôle les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code du Commerce,
- signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission,
- il fait, à son rapport annuel, une annexe qui récapitule les concours financiers, subvention, prêts et aides de toute nature réalisés par la Mutuelle au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union

relevant du livre III du Code de la Mutualité.

SECTION 4 - FONDS D'ETABLISSEMENT

Article 64 - Montant du fonds d'établissement

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 228 600 €. Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions des articles 20 et 21(a) des statuts sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE III - INFORMATION DES ADHERENTS

Article 65 - Etendue de l'information

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et du règlement mutualiste. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès,
- des organismes auxquels la Mutuelle adhère ou auxquels elle est liée, et des obligations et droits qui en découlent.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 66 - Dissolution volontaire et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées aux articles 17 et 18 des statuts.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs

liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des membres de la Commission de Contrôle statutaire.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pour la liquidation, les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 des présents statuts, à d'autres mutuelles ou unions, ou au Fonds National de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du Code de la Mutualité, ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la Mutualité.

Article 67 – Procédure de médiation

En cas de réclamation portant sur les contrats dont la SMIE Mutuelle est l'organisme assureur, le membre participant peut contacter, dans un premier temps, son interlocuteur habituel. La SMIE Mutuelle informera, à la demande du membre participant, des modalités de saisine de chacun des niveaux de traitement des réclamations mis en place, notamment les coordonnées de la personne ou du service en charge du traitement des réclamations.

Lorsque toutes les voies de recours internes ont été épuisées, et seulement si aucune action contentieuse n'a été engagée, le membre participant peut avoir recours au service du Médiateur désigné par la Fédération Nationale de la Mutualité Française (dans les cas relevant de sa compétence et sans préjudice des autres voies d'actions légales).

La saisine du Médiateur doit être réalisée par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à l'attention de Monsieur le Médiateur de la Mutualité Française – FNMF - 255, rue de Vaugirard – 75719 Paris cedex 15.

Cette saisine peut également se faire par mail à l'adresse suivante : mediation@mutualite.fr ou directement via le site internet : www.mediateur-mutualite.fr

Article 68 - Conflits et juridiction

Tous conflits et difficultés, liés à l'interprétation des présents statuts, du règlement intérieur ou du règlement mutualiste, sont soumis pour arbitrage à une commission d'arbitrage, constituée par le Président et composée de 3 administrateurs.

Article 69 - Interprétation

Les statuts, le règlement mutualiste, le bulletin d'adhésion et le règlement intérieur sont applicables par ordre de priorité décroissante.

Article 70 – Informatique et libertés

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion des contrats conformément à l'objet de la Mutuelle.

En application de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, toute personne dont les données sont traitées par la Mutuelle dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition (pour des motifs légitimes), aux informations la concernant, pouvant être exercé par courrier (accompagné de la copie d'une pièce d'identité en cours de validité) adressé à :

Correspondant Informatique et Libertés – SMIE Mutuelle – 67 rue Anita Conti – Parc d'activité Laroiseau - 56000 VANNES.
